VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs..... 10
Excusés..... 03

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

N°2023-12-16 : CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE AU CHATEAU DE LA FORÊT

Le jeudi 21 décembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 8 décembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DJABALI Sara
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

HERRMANN Marie-Catherine	à CARRATALA Henri
ARNAUD Philippe	à CRALIS Christophe
LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MAUROBET Catherine
BARATTA Jean Pierre	à ATTARD Gérard
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DELERUELLE Quentin	à DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	à MONIER Annick
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
BACH Raphaël
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme MOULINAT-KERGOAT, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale entre le département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Livry-Gargan ;

Vu la Circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259 ;

Vu l'avis de la 2ème Commission permanente du 13 décembre 2023 ;

Considérant que Mme Kathryn MARSHALL propose un travail de recherche et de création autour des liens entre art, mouvement et différents environnements patrimoniaux ;

Considérant la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : La Commune approuve les termes de la convention de résidence artistique.

Article 2 : La Commune autorise Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention d'accueil en résidence d'artiste-auteur

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 21 décembre 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 10/01/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE-AUTEUR

dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MARSHALL Kathryn

N° SIRET : 83108095700010

Adresse : 7, rue des Abeilles - 13001 Marseille

Ci-après dénommée « L'ARTISTE-AUTEUR »

D'une part

ET

La commune de Livry-Gargan

3, place François Mitterrand - 93190 Livry-Gargan

N° de SIRET : 219 300 464 00019

Représentée par **Pierre-Yves MARTIN**, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin. La nature des œuvres créées par l'artiste-auteur rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de l'artiste-auteur. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'artiste-auteur est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres l'artiste-auteur doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur. Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-auteurs est rappelé dans la circulaire du 16 février 2011.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence l'artiste-auteur par la commune. Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'artiste-auteur va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par la commune et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique. Un entretien entre la commune et l'artiste-auteur a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

La commune a retenu la candidature de l'artiste-auteur suite à une manifestation d'intérêt spontanée.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE-AUTEUR :

- Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création : Château de la Forêt, 60 avenue du Consul Général Nordling, 93190 Livry-Gargan
- Période de résidence du 15/01/2024 au 05/02/2024 puis du 20/03/2024 au 28/03/2024
- Durée de présence de l'artiste : 5 semaines

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'artiste-auteur et la commune.

Rencontres avec les publics :

Des temps de rencontre avec les publics seront programmés :

- 1 présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste-auteur
- 1 présentation publique d'œuvres de l'artiste-auteur
- 1 restitution des ateliers participatifs

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition de l'artiste-auteur par la commune sont détaillés en ANNEXE 2.

Rémunérations :

- Bourse : la commune verse à l'artiste-auteur une bourse de résidence égale à 2500 euros pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.
- Rémunération des ateliers participatifs : la commune verse à l'artiste-auteur un montant de 1680 euros.

Les conditions de règlement sont précisées en ANNEXE.

La commune s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de l'artiste-auteur dans les limites définies en ANNEXE. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'artiste-auteur et la commune.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition :

- lieu de recherche ou d'activité de création : un château composé de divers espaces d'exposition, d'une salle de séminaires, d'espaces de stockage et de travail. Il conviendra de respecter la cohabitation des usages habituels au château : tenue d'expositions et de séminaires, vie associative.
- lieu d'hébergement : logement mis à disposition.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'artiste-auteur par la commune conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de l'artiste-auteur.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à l'artiste-auteur, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu et de la programmation municipale.

L'artiste-auteur ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de la commune. L'artiste-auteur dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la résidence.

2.3 – Personnels, moyens humains

La commune s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'artiste-auteur, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

BOUCHET David – Directeur des Affaires Culturelles

Numéro de téléphone portable : 06.16.10.45.91

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 06.24.31.74.59

Les savoir-faire des équipes des services culturels de la commune mis à la disposition de l'artiste-auteur sont précisés en ANNEXE.

2.4 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'artiste-auteur avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. La commune s'engage à mettre à la disposition de l'artiste-auteur les moyens matériels et équipements définis en ANNEXE. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - Présence effective

En aucun cas l'artiste-auteur ne peut se faire remplacer pendant la résidence, sauf accord préalable écrit de la commune. Par ailleurs, l'artiste-auteur s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'artiste-auteur et la commune et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

3.2 – Locaux

L'artiste-auteur s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de l'artiste-auteur

L'artiste-auteur s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en ANNEXE qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la commune. L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de résidence par la commune. L'artiste-auteur s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - Rencontres avec les publics

L'artiste-auteur accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'artiste-auteur devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

La commune déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie SMACL sous le n° 28986.

L'artiste-auteur fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'artiste-auteur est responsable de ses effets personnels.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

La commune s'engage à communiquer à l'artiste-auteur, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'artiste-auteur des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge. Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes ; étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Livry-Gargan, le 21 DEC. 2023

en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA COMMUNE,
Représentée par son Maire, **M. Pierre-Yves MARTIN**

L'ARTISTE-AUTEUR,
Mme Kathryn MARSHALL

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE FOURNI PAR L'ARTISTE-AUTEUR

☐ Lettre de motivation

☐ CV

☐ Texte de présentation de la démarche

ANNEXE 2 : MOYENS FINANCIERS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

☐ Bourse de résidence

- 2500 €, par virement bancaire

☐ Rémunération ateliers

- 1680 euros, par virement bancaire, faisant l'objet d'un contrat spécifique

☐ Frais pris en charge par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge

- Frais de production (restitutions et ateliers) plafonnés à hauteur de 2000 €
- Hébergement : prise en charge directe

ANNEXE 3 : MOYENS HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

☐ Ressources humaines de la structure de résidence mis à la disposition de l'artiste-auteur pendant la résidence : le Château de la Forêt (agent d'accueil et de médiation), le Centre Culturel Cinéma Yves Montand (agent polyvalent), la Direction des Affaires Culturelles (accompagnement administratif, technique et artistique).

☐ Acteurs du territoire pouvant être une ressource pour l'artiste-auteur dans le cadre de son activité de recherche ou de création : associations culturelles de la ville notamment dans le domaine des arts plastiques, enseignants.

ANNEXE 4 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

- Caractéristiques du lieu de recherche ou de création : un château composé de divers espaces d'exposition, d'une salle de séminaires, d'espaces de stockage et de travail. Il conviendra de respecter la cohabitation des usages habituels au château : tenue d'expositions et de séminaires, vie associative.
- Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création : cimaises et système d'accrochages, panneaux et grilles, tables et chaises
- Autres accès possibles à des équipements locaux : conservatoire de musique et de danse, médiathèque, archives, centre culturel cinéma Yves Montand

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-16-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024